4 octobre 2023

Vol à l'étalage – amende forfaitaire délictuelle

Rappel du contexte

Avant l'entrée en vigueur de la circulaire du 6 juillet 2023, le vol simple constituait un délit, nécessitant une décision de justice, ce qui impliquait une certaine lourdeur et des délais incompressibles, auxquels s'ajoute le fait que la sanction effectivement prononcée n'est pas forcément dissuasive pour celui qui l'a commis. De ce fait, les commerçants constataient une inefficacité des sanctions. D'ailleurs, les chiffres du ministère de l'Intérieur de janvier 2023 montraient que les vols à l'étalage avaient bondi de 14% en un an.

Face à cette situation, depuis plusieurs années, la CPME réclamait que le vol à l'étalage soit puni d'une contravention, sans qu'il soit besoin de passer devant le juge. Un grand pas a été fait en ce sens. La Confédération des PME s'en félicite.

En effet, le ministère de la Justice, par circulaire du 6 juillet 2023 permet, dans tous les territoires, de verbaliser le vol à l'étalage de moins de 300 euros par amende forfaitaire délictuelle.

Quels sont les contours de cette amende forfaitaire délictuelle ?

- L'AFD est possible pour un vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 300 euros.
- Les procureurs de la République, en concertation avec le Procureur général pourront définir, en fonction des spécificités locales, des seuils de préjudice en deçà desquels le recours à l'AFD n'est pas permis ou exclure certaines catégories d'objets (ex: les denrées alimentaires), afin de garantir la cohérence pénale conduite sur le ressort.
- L'AFD n'est possible que si la chose volée a été restituée à la victime ou si celle-ci a été indemnisée de son préjudice.
- Il n'est pas possible de verbaliser la tentative de vol par AFD.
- L'AFD est applicable en cas de nouveaux faits commis en état de récidive.

Quelles sont les modalités de constatation ?

- Les forces de l'ordre (que sont la police nationale et la gendarmerie) doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire est dans un état normal et dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision.
- L'AFD n'est pas possible sur un mineur.
- Le recours à l'AFD doit être écarté en cas de contestation par le mis en cause. Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus complets que le simple PVE (recueil de plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance, etc.)
- La constatation de l'infraction par le seul truchement de la vidéosurveillance ne permet pas la mise en œuvre de l'AFD. Celle-ci doit être corroborée par des éléments matériels (ex: mis en cause trouvé en possession de l'objet du vol par exemple).